

Conseil communautaire du 11 juillet 2019

DELIBERATION N° 2019-CC-4S-DAJA-34

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA RIVIERA DU LEVANT

Saint-François, l'an deux mille dix-neuf, le 11 Juillet,
Sur Convocation en date du 05 Juillet 2019
Sous la Présidence de Monsieur Christian BAPTISTE

M. Jocelyn CUIRASSIER ayant été désigné secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 42

Conseillers présents : 22

Conseillers représentés : 6

PRESENTS : MM. Christian BAPTISTE - Jean-Claude PIOCHE – Jocelyn CUIRASSIER - Teddy MARY - Solaire COCO - Mmes Lydie PAVIOT ép. SELLIN - Marie-Flore DESIREE - Paulette LAPIN - MM. Christian THENARD - Jean-Claude CHRISTOPHE - Mme Nadia CELINI - M. José SEVERIEN – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mme Maguy THOMAR - M. Lucien GALVANI - Mmes Michelle MAXO - Valérie HUGUES - MM. Duniere AGLAS - Jean DAIJARDIN - Mme Christiane CLARA ép. DELANNAY – M. René NOEL.

EXCUSES : MM. Jean-Pierre DUPONT - Laurent BERNIER – Francs BAPTISTE (Procuration à Duniere AGLAS) - Philippe TROUPE (Procuration à Christian BAPTISTE) - Mmes Ghislaine GISORS - Roberte MERI - M. Cédric CORNET - Mmes Liliane MONTOUT - Sylvia LAPTES (Procuration à Valérie HUGUES) – Olivia JEAN ép. RAMOUTAR BADAL - Mariette MANDRET (Procuration à Lucien GALVANI) - M. Eric LATCHOUMANIN (Procuration à Michelle MAXO) – Mmes Yvonne CHELAMIE ép. LOSBAR (Procuration à Lydie PAVIOT ép. SELLIN) - Nathalie CHOUROU ép. BRACAT - MM. Raymond PARSHAD - Jean-Luc PERIAN – Mme Cynthia DINANE.

ABSENTS : Mmes Alix OURTOU ép. HUYGHUES BEAUFOND - Diana PERRAN – M. Jean FAHRASMANE.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2224-7, L.2224-8, L. 2226-1, R. 2226-1, L5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) ;

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/DCL/SLAC/SID du 18 janvier 2019 portant statuts actuels de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Considérant que le récent transfert des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » aux Communautés d'Agglomération, au 1^{er} janvier 2020, impose une réécriture des statuts de la CARL ;

Considérant la nécessité de pouvoir préparer sereinement ces transferts, d'une part, et la proximité entre l'échéance limite et les prochaines élections municipales de début 2020, d'autre part. Il convient, dès lors, d'entamer, d'ores-et-déjà, la procédure de transfert ;

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur les modifications statutaires dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente et, qu'à défaut de réponse dans le délai, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président :

« Avec la Loi Notré du 7 août 2015, et la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes, les modifications statutaires proposées concernent l'intégration des compétences obligatoires suivantes aux statuts de la CARL :

- la compétence « Eau »,
- la compétence « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT »,
- la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ».

1. Les compétences obligatoires « Eau » et « Assainissement »

Les compétences « Eau » et « Assainissement » sont déjà comptabilisées parmi les compétences optionnelles de la CARL (Cf. Arrêté SG/DCL/SLAC/SID/ du 18 janvier 2019).

Pour autant, la loi Notré rend les compétences « Eau » et « Assainissement » obligatoires pour les Communautés d'agglomération, dès le 1^{er} janvier 2020.

La compétence « Eau » est définie par l'article L.2224-7 du CGCT qui prévoit que « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est un service d'eau potable ».

La compétence « Assainissement des eaux usées » recouvre l'assainissement collectif qui englobe le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » (art. L.2224-8 du CGCT) et l'assainissement non-collectif.

2. À compter du 1^{er} janvier 2020, il est ajouté, aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération, la « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) (Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 précitée). Cette compétence est distincte de la compétence « Assainissement des eaux usées ».

L'art. L. 2226-1 du CGCT définit la GEPU ainsi :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

L'article R. 2226-1 du même code précise que : « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 devrait :

- définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales,

- assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention. »

Ainsi, la modification porte sur les points suivants des statuts de la CARL :

1. Ajout de compétences obligatoires :

« Article 6.1. : Compétences obligatoires :

(...)

8° Eau.

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

10° Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

2. Modifications des compétences optionnelles :

« Article 6.2. : Compétences optionnelles :

En application de l'article L.5216-5, II du CGCT, la communauté d'agglomération exerce dans les mêmes conditions les compétences suivantes :

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3° Action sociale d'intérêt communautaire.

La CARL pourra en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux, des communes membres de la CARL, matérialisé par délibérations concordantes, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes
Conseil communautaire du 11 juillet 2019

membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la CARL, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes est réputée favorable.

A l'issue de cette procédure, si les conditions de majorité qualifiée sont atteintes, un arrêté prenant acte de la modification des statuts sera pris par le Préfet de Région. »

Et après en avoir débattu.

Par **28** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention, la majorité requise des suffrages étant atteinte,

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} : Approuve les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Donne mandat, en conséquence, à Monsieur le Président pour notifier la présente délibération aux maires des quatre communes membres aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, de délibérations concordantes actant la modification des statuts.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Annexes : le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération « la Riviera du Levant »

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le,

Et publication ou notification
le,

Fait et délibéré le 11 Juillet 2019

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération la Riviera du Levant

Pour le Président empêché


Christian BAPTISTE